SÉQUENCES LA REVUE **Séquences** La revue de cinéma

La loi 101 au cinéma

Léo Bonneville

Numéro 103, janvier 1981

URI: https://id.erudit.org/iderudit/51067ac

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

La revue Séquences Inc.

ISSN

0037-2412 (imprimé) 1923-5100 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

Bonneville, L. (1981). La loi 101 au cinéma. Séquences, (103), 2-3.

Tous droits réservés © La revue Séquences Inc., 1981

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

La loi 101 au cinéma

Nous ne rappellerons pas ici les motifs qui nous ont incité, depuis plus de dix ans, à consacrer plusieurs éditoriaux au français au cinéma. Nous préférons, à ce propos, nous attarder sur une résolution du Conseil d'administration du Conseil de la langue française et sur le projet de la loi du cinéma présenté au Parlement par le ministre Denis Vaugeois.

A la suite du rapport final d'une consultation faite par l'Institut québécois du cinéma, dans lequel il est dit : « A plusieurs niveaux, autant dans l'administration des programmes d'aide de l'Institut que dans la promotion du cinéma québécois en général, il devient impérieux que le législateur prenne position sur la question de la langue », le Conseil d'administration du Conseil de la langue française, dans sa séance du 14 novembre 1980, a adopté et transmis la position suivante au ministre d'Etat au développement culturel : « Qu'aucune oeuvre cinématographique ne puisse être présentée dans les salles de cinéma commerciales dans sa version originale si une version française n'est pas présentée au même moment. »

Si nous comprenons bien cette proposition, certains films en langue étrangère pourront être donnés en séances privées ou dans des salles dites non commerciales, comme les salles du cinéma parallèle ou encore dans des cours de cinéma. Ces exceptions nous paraissent utiles si on ne veut pas restreindre indûment la culture cinématographique. Même si certains films ne semblent pas destinés à un large public, ils paraissent indispensables pour assurer une bonne connaissance historique du cinéma.

La dernière partie de la proposition suscite une inquiétude. En effet, combien de temps devrons-nous attendre pour voir un film, si on exige qu'une version française soit présentée au même moment que la version originale? Ici, nous pensons évidemment au cinéma américain qui est le plus répandu chez nous. Nous constatons présentement que, dès qu'un film sort aux U.S.A., nous l'avons presque aussitôt sur nos écrans. S'il faut attendre la version française, nous risquons de perdre des mois à attendre. Or, les plus impatients reprendront — comme au (bon) vieux temps de la censure — le chemin de New York pour ne pas être en retard. Pèlerinage onéreux!

A cette proposition trop absolue, nous préférons d'emblée celle du ministre Vaugeois qui dit, à l'article 73, du projet de loi sur le cinéma, au sujet des films étrangers, que le visa ne sera apposé que sur une seule copie en version originale. Toute autre copie devra être soustitrée ou doublée en français. C'est dire que les anglophones ne seront pas pénalisés comme certains le croyaient. Ils pourront voir les films en anglais sans avoir à subir l'inconvénient des sous-titres. Par contre, les francophones pourront, eux aussi, voir les films et comprendre mieux les dialogues grâce aux sous-titres. Ce qui est un apport important dans la réception d'un film.

Qu'est-ce donc qui distingue cette proposition de la précédente ? C'est que les mots au même moment sont tombés. En conséquence, il n'est pas nécessaire qu'un film soit présenté en même temps en français ou en anglais ou en version sous-titrée. Le distributeur est libre de présenter la version française au moment qu'il désire. Toutefois comme une seule copie peut être offerte en langue originale dans une salle, il aura avantage à en présenter plusieurs avec sous-titres dans d'autres salles. L'argent a des impératifs.

D'autre part, il n'est pas question de version doublée mais de films sous-titrés. Il va sans dire que le sous-titrage est beaucoup moins coûteux que le doublage qui fait appel à des acteurs et donc à un nouvel enregistrement de la bande parole. On dit beaucoup de mal des sous-titres. La clientèle des salles commerciales semble l'accepter difficilement. C'est mal comprendre l'apport d'une langue dans un film. En effet, quand un auteur italien, par exemple, fait parler ses personnages dans la langue de son pays, comment voulez-vous qu'un acteur français ou anglais puisse rendre la tonalité et la sonorité de la voix originale? C'est une affreuse trahison. Les sous-titres sont sans doute un pis-aller, mais nous croyons que c'est ce qui respecte le mieux l'authenticité des personnages. Qu'est-ce qu'il vaut mieux sacrifier — puisque sacrifice il y a — : une image légèrement abîmée ou un timbre de voix faussé? Bref, le spectateur devrait s'habituer à se tenir le plus près possible de l'original.

Les années passent et cette question du français revient périodiquement alerter les esprits... et s'en va. Car ce n'est pas la première fois — loin de là — que l'on veut faire entrer massivement le français au cinéma. Mais après des discussions plutôt platoniques, on vaque à autre chose. Cette fois, le projet est entré au parlement. Espérons que ce n'est pas pour y mourir. Nous sommes au bord d'une solution concrète qui semble équitable. Ce serait dommage que nos députés ne profitent pas de l'occasion. Nous gardons espoir... malgré un imminent appel au peuple.